

Demande déposée le 21/02/2022		N° PC 063 368 22 G0002
Par :	Madame SEGAUX Anabelle	
Demeurant à :	4 Chemin de Ladot 63270 BUSSEOL	
Sur un terrain sis à :	Rue de l'église 63160 SAINT-JULIEN-DE-COPPEL	
Référence Cadastrale :	368 AC 120	
Nature des Travaux :	Transformation partielle d'une grange en maison d'habitation avec véranda en extension.	Surface de plancher du projet: 60,46 m²
		Surface de plancher Totale : 116,16 m²

Le Maire de SAINT-JULIEN-DE-COPPEL,

VU la demande de permis de construire présentée le 21/02/2022 par Madame Ségaux Anabelle,

VU l'objet de la demande :

- pour la transformation partielle d'une grange en maison d'habitation avec véranda en extension,
- sur un terrain situé rue de l'église à SAINT-JULIEN-DE-COPPEL
- pour une surface plancher créée de 60,46 m²,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme valant Programme Local de l'Habitat approuvé par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 21 octobre 2019,

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvée par délibération du conseil communautaire de Billom Communauté en date du 25 octobre 2021, et notamment le règlement de la zone Ud,

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel N° CU 063 368 21 G0055 délivré le 31/01/2022,

Vu l'affichage en mairie, le 17/03/2022, de l'avis de dépôt du présent dossier,

VU les pièces complémentaires du 21/03/2022 et du 05/04/2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy de Dôme en date du 13/04/2022,

Considérant qu'aux termes de l'article R111-27 du code de l'urbanisme « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par

leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Considérant que le projet est situé dans le périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint Julien, ou dans le champ de visibilité du monument historique. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Considérant que l'architecte des bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Puy de Dôme par décision en date du 13/04/2022 a refusé de donner son accord aux motifs que :

- Le projet envisagé affecte le caractère du monument historique dans le champ de visibilité duquel il se trouve, considérant plus largement la qualité architecturale et patrimoniale de l'ensemble des abords du monument historique.
- Le projet présenté est de nature à porter atteinte au monument historique de référence à savoir l'église Saint-Julien avec lequel il est covisible. Le respect du caractère harmonieux des façades du bâti ancien qui constitue l'écrin du monument historique est indispensable afin de préserver la qualité de ses abords.
- L'isolation des façades par l'extérieur, par sa nature, ne respecte pas les caractéristiques du bâti traditionnel et de ce fait nuit à la qualité des abords du monument historique.

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

A SAINT-JULIEN-DE-COPPEL, le 19/04/2022

f/ Le Maire,



Charline BONNET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le cas où le projet n'est pas situé dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, et où le refus serait fondé sur une opposition de l'architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut saisir le Préfet de région, par lettre recommandée avec avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.